

Arrêté Interministériel n°...0448.....MFB/MEPD du 13 juin 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service des statistiques nationales en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de la transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national ;
- Vu l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de Lutte contre le Blanchiment de capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et organisation du contrôle des assujettis, ratifiée par la loi n°2023-421 du 22 juin 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le Blanchiment de capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;
- Vu le décret n°2018-440 du 03 mai 2018 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de Lutte contre le Blanchiment de capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive dénommé « Comité de Coordination » ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-58 du 14 février 2024 portant application de l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de Lutte contre le Blanchiment de capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et organisation du contrôle des assujettis ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETENT :

Article 1 :

Le présent arrêté détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service des statistiques nationales en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/PADM).

Article 2 :

Le Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM est placé sous l'autorité administrative et financière du Comité de Coordination LBC/FT et l'autorité scientifique et technique de l'Institut National de la Statistique.

Article 3 :

La mission du Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM consiste en la collecte, la centralisation, la production et la tenue des statistiques complètes sur les questions relatives à l'effectivité et à l'efficacité du système LBC/FT/PADM.

A ce titre, le Service des statistiques nationales LBC/FT/PADM, en coordination et en collaboration avec les autorités compétentes, est chargé de produire des statistiques y compris, sans s'y limiter, sur :

- les déclarations d'opérations suspectes reçues, les suites données à ces déclarations, y compris le nombre de déclarations disséminées ;
- les déclarations qui ont donné lieu à une enquête, une poursuite ou une condamnation ;
- les enquêtes sur le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (BC/FT) et sur les différents types de criminalités sous-jacentes, y compris sur le nombre de personnes impliquées ;
- les poursuites et condamnations liées au BC/FT et aux criminalités sous-jacentes, y compris sur le nombre de personnes impliquées ;
- les produits engendrés par le BC/FT et les criminalités sous-jacentes ;
- les fonds et les biens gelés, saisis, confisqués, rapatriés et partagés ;
- la fréquence, l'étendue et la nature du contrôle ou de la surveillance du respect par les institutions financières et les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD) des exigences de LBC/FT/PADM, la nature des infractions identifiées et les sanctions et autres mesures correctrices appliquées ;
- l'entraide judiciaire et l'extradition et les autres demandes de coopération internationale, y compris pour chaque autorité compétente ivoirienne, le nombre de demandes d'échange d'informations avec leurs homologues formulées, reçues, rejetées, acceptées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée, ainsi que sur les délais de réponse.

Article 4 :

Le Service des statistiques est également chargé de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique de production de statistiques en matière de LBC/FT/PADM de la Côte d'Ivoire ;
- diffuser les données statistiques LBC/FT/PADM auprès des autorités publiques, des établissements assujettis et du grand public ;
- préparer tous dossiers jugés nécessaires à l'information statistique en matière de LBC/FT/PADM de la Côte d'Ivoire ;
- concevoir les outils de collecte des statistiques ;
- l'identification d'indicateurs en matière de LBC/FT/PADM ;
- tenir et organiser les données de manière à permettre une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité du système LBC/FT/PADM de la Côte d'Ivoire ;

- suivre et évaluer l'efficacité et l'effectivité du système LBC/FT/PADM en matière de statistique ;
- coopérer et coordonner avec les autorités compétentes au sujet d'études et de publications sur les développements, tendances et méthodes de la LBC/FT/PADM.

Article 5 :

Le Service des statistiques nationales peut décider d'étendre le champ des statistiques susmentionnées ou d'engager la production, la collecte et la centralisation de toute autre catégorie complémentaire de statistiques afin d'améliorer la qualité des évaluations des risques et de l'efficacité du système LBC/FT/PADM ainsi que la gestion de ces risques.

Article 6 :

Le Service des statistiques nationales est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Président du Comité de Coordination LBC/FT, sur proposition du Secrétaire Général du Comité de Coordination LBC/FT.

Article 7:

Les statistiques susmentionnées sont arrêtées par les autorités compétentes au moins annuellement le 31 décembre de chaque année et communiquées au Service des statistiques avant le 31 janvier de l'année suivante, ou plus fréquemment si cela est jugé nécessaire par le service des statistiques.

Article 8 :

Le Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM peut requérir auprès de tout service ou administration ou autorité compétente, toute information jugée utile à l'accomplissement de sa mission et fixer un délai pour la transmission de ces informations.

Article 9:

La méthodologie, le modèle de collecte, le traitement des données et informations et la présentation des statistiques, doivent respecter les principes généraux des lignes directrices du GAFI en matière de données et statistiques, en vigueur.

La méthodologie, le modèle de collecte et les techniques de traitement des données et informations sont élaborés et documentés par le Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM puis validés par l'Institut National de la Statistique (INS).

Article 10 :

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM s'appuie sur des points focaux.

Le point focal est une personne ayant un accès complet aux données demandées ou autrement capable d'obtenir ces informations auprès d'autres parties de sa structure. Il est chargé de fournir les données et informations pertinentes conformément aux délais et procédures établis, ainsi que de centraliser toutes les communications avec le Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM.

Le nombre de points focaux par structure ne peut être supérieur à trois.

La liste des points focaux est établie par décision du président du Comité de Coordination sur proposition des structures dont ils relèvent.

Les points focaux et le Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM se réunissent au moins une fois par an. Ces rencontres sont animées par le service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM.

Article 11 :

Le Service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM est composé de deux cellules :

- la Cellule de Production statistique ;
- la Cellule des Etudes, d'Analyse et de la Diffusion.

Articles 12 :

La Cellule de Production statistique est chargée notamment de :

- concevoir et d'envoyer les questionnaires relatifs aux statistiques mentionnées à l'article 3 du présent arrêté aux autorités compétentes ;
- traiter les données collectées par les questionnaires et par d'autres sources ;
- garantir l'exactitude, la cohérence, et la mise à jour dans les délais impartis des données collectées.

La Cellule des Etudes, d'Analyse et de la Diffusion est chargée notamment :

- d'identifier les indicateurs en matière de LBC/FT/PADM ;
- d'analyser les données statistiques LBC/FT/PADM ;
- réaliser les études sur la base des données statistiques LBC/FT/PADM ;
- de diffuser les données statistiques LBC/FT/PADM auprès des autorités publiques, des établissements assujettis et du grand public.

Article 13 :

La rémunération des points focaux est régie par le principe de la gratuité.

Cependant, le point focal peut obtenir remboursement des dépenses par lui effectuées dans le cadre de ses missions.

Les points focaux bénéficient d'équipements jugés nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 14 :

Les frais de fonctionnement du Service des statistiques nationales en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive sont imputables au budget du Comité de Coordination LBC/FT.

Article 15 :

Le présent arrêté interministériel abroge toute disposition antérieure contraire notamment l'arrêté n°125 du 09 mai 2018 portant attribution du service des statistiques nationales en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive.

Article 16 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et du Budget et le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté interministériel qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Le Ministre de l'Economie,
du Plan et du Développement**



**Le Ministre des Finances
et du Budget**

